



Charte Projet Télémedecine Polyhandicap Enfants (TPE)

Le Projet Télémedecine Polyhandicap Enfants (TPE) est un dispositif de déploiement des actes de télémedecine (téléconsultation, télé expertise) à destination d'établissements médico-sociaux et sanitaires (SSR) accueillant des enfants polyhandicapés en Région Ile-de-France. Le projet TPE vise à améliorer le parcours de santé, de soins et de vie des enfants polyhandicapés, réduire les inégalités d'accès aux soins et structurer un réseau d'acteurs franciliens dans le champ du polyhandicap enfants.

Article 1. La plateforme organise l'activité de télémedecine dans le respect du cadre fixé par la Politique Générale de Sécurité des Systèmes d'Information en Santé (PGSSIS) et le référentiel fonctionnel socle pour les logiciels de télémedecine : Interopérabilité – Réseau sécurisé pour la transmission des données de santé.

Article 2. Le consentement, l'information, l'identification du patient ainsi que l'authentification forte du professionnel soignant (site requis ou expert) sont des prérequis au bon déroulement de la séance de télémedecine.

Article 3. L'acte de télémedecine se déroule par vidéo-transmission sauf cas exceptionnel.

Article 4. Le patient est accompagné d'un ou plusieurs professionnels de l'établissement et d'un parent au moins (sauf si cela est impossible).

Article 5. Le requérant a le choix d'accéder au service de la plateforme sécurisée par la contractualisation ORTIF ou via la téléconsultation directe avec prise de rendez-vous à partir de l'annuaire TPE.

Article 6. Chaque site requérant engagé dans le projet TPE doit désigner une équipe ou un référent télémedecine qui sera formé aux bases de cette activité.

Article 7. L'activité se tient dans un lieu calme, lumineux et adapté au sein de l'établissement requérant. En concertation avec l'établissement, la famille peut bénéficier d'une téléconsultation à son domicile. Les principaux outils dédiés à la télémedecine dans le projet TPE : support (tablette, ordinateur, smartphone) avec micro et caméra.

Article 8. Le débit internet des sites doit être suffisant pour permettre l'activité de télémedecine : le débit recommandé pour la mise en œuvre de la vidéo-consultation est de 1Mbps.

Article 9. Le projet TPE contribue financièrement à l'équipement des sites requérants à hauteur de 80% des sommes investies par l'établissement (versement maximum de la contribution ARS IDF - CESAP : 4122 €).

Article 10. Le projet TPE promeut l'activité de télémedecine pour la neuro-pédiatrie, d'autres spécialités sont progressivement inscrites pour une plus large couverture des besoins des enfants polyhandicapés.

Article 11. La vérification systématique du fonctionnement des outils au moins 30 minutes avant la séance est recommandée. Le site doit prévoir une alternative si un incident se présente pendant la séance (téléphone).

Article 12. La transmission du compte-rendu ou des prescriptions médicamenteuses devrait s'effectuer dans un délai raisonnable de 10 jours après la séance, l'espace de téléconsultation est accessible 30 jours pour la récupération des documents.

Article 13. L'équipe coordinatrice projet TPE anime le réseau et favorise le partage d'expériences et de bonnes pratiques entre les acteurs impliqués dans la démarche.

Article 14. Une assistance technique réactive et de proximité veille au suivi des incidents sur les sites. La maintenance de la plateforme sécurisée est assurée par l'éditeur Nehs Digital qui est le prestataire du GIP SESAN.

Article 15. Les sites hospitaliers du projet TPE : Necker - Trousseau - Robert Debré - Bicêtre – Raymond Poincaré.

Article 16. La facturation et le remboursement de l'acte de téléconsultation sont identiques à une consultation en présentiel.